COMMUNE DE PALISEUL **Le 06-07-2026**

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 14 juillet 2026 à 19h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Exercice de la tutelle - Approbation du Plan Canicule du CPAS
4. RCA Sports pour Tous en Centre-Ardenne - Garantie communale dans le cadre d'une ouverture de crédit destinée au financement des frais de fonctionnement de la Régie
5. Comité de projet du plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin de la Lesse - Désignation d'un candidat pour représenter les pouvoirs locaux
6. Approbation du règlement organisant la procédure de traitement des réclamations par le Médiateur
7. Championnat du Monde de Cuistax 2026 – Convention de collaboration et octroi d'un subside
8. Dossier 1761 « Fourniture et pose d'un préau ouvert à l'école de Paliseul centre » : Approbation des conditions et choix du mode de passation
9. Dossier 1762 « Fourniture et pose de stores extérieurs de type screen à l'Hôtel de Ville, à la crèche et aux écoles de Nollevaux et Maissin": Approbation des condition et mode de passation
10. Création d'une réserve de recrutement étudiants - Arrêt des conditions
11. Fabrique d'église de OPONT - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
12. Fabrique d'église de NOLLEVAUX - PLAINEVAUX - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
13. Fabrique d'église de CARLSBOURG - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
14. Questions orales - partie publique

Huis clos

15. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
16. Désignations d'agents – Information
17. Enseignement : désignations - ratifications
18. Questions orales - huis clos

Par le Collège :

La Directrice Générale

E. HEGYI

Le Bourgmestre

A. PONCELET

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)
Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.
Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.
Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.